

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

LE RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT

P A R T I E I I I

MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA

TABLE DES MATIERES

PARTIE III LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1	But du règlement	5
1.2	Territoire assujetti	5
1.3	Personnes touchées et domaine d'application	5
1.4	Application du règlement	5
1.5	Effet de l'émission du permis de lotissement	5
1.6	Validité du présent règlement	6
1.7	Amendement au règlement	6
1.8	Le règlement et les lois	6

CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1	Interprétation des textes	7
2.2	Interprétation des tableaux	7
2.3	Unité de mesure	7
2.4	Terminologie	7

CHAPITRE 3 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

	3.1	Conditions exigées pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale	8
<u>Regl. 96-02 d.04/03/96</u>	3.1.1	Conformité au plan d'urbanisme et au présent règlement	8
	3.1.2	Dépôt du projet à l'inspecteur	8
	3.1.3	Paieement de taxes	8
<u>Regl. 96-02 d.04/03/96</u>	3.1.4	Obligation de céder l'assiette des rues	8
	3.2	Dispositions relatives aux terrains à construire	8
<u>Regl. 97-04 d.07/04/97</u>	3.2.1	Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire	8
	3.2.2	Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire) et lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	8 & 8-1
	3.2.3	Lotissement en zone agricole permanente	8-1
<u>Regl. 94-09 d.06/02/95</u>	3.2.4	Lotissement en bordure de cours d'eau désignés	9
<u>Regl. 97-04 d.07/04/97</u>	3.2.5	Lots riverains du fleuve Saint-Laurent.....	9
	3.2.6	Dispositions particulières concernant les lots dérogatoires	9-1
	3.2.7	Dispositions particulières concernant les terrains non conformes	9-1
	3.2.8	Dispositions particulières concernant les terrains bâtiis non conformes	9-1 & 10
	3.2.9	Dispositions particulières concernant les résidus de terrains	10
	3.2.10	Morcellement ou opération cadastrale prohibé.....	10
	3.3	Dispositions relatives à une voie de circulation.....	10
<u>Règl. 96-02d/04/03/96</u>	3.3.1	Emprise de rue.....	10
	3.3.2	Courbe de raccordement à une intersection.....	10

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS FINALES

<u>Règ. 2005-05/d/12/09/05</u>	4.1	Sanctions et recours	11
	4.2	Remplacement des règlements antérieurs	11
	4.3	Entrée en vigueur	11

1.1 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de contribuer à un développement rationnel et harmonieux de la municipalité. Sa mise en application favorisera une utilisation optimale des infrastructures et des services publics et garantira une certaine qualité au milieu de vie.

En outre, le présent règlement constitue un moyen de mise en oeuvre du plan d'urbanisme de la municipalité.

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujetti à la juridiction de la municipalité de Kamouraska..

1.3 Personnes touchées et domaine d'application

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. Par ailleurs, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

1.4 Application du règlement

La responsabilité de l'application de ce règlement est confiée au fonctionnaire responsable des permis et des certificats.

1.5 Effet de l'émission du permis de lotissement

L'émission d'un permis de lotissement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession d'une rue proposée apparaissant au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni de la construire ou l'aménager, ni d'approuver l'installation des services d'aqueduc ou d'égout.

1.6 **Validité du présent règlement**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 **Amendement au règlement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté et le cas échéant, approuvé conformément aux dispositions des articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.8 **Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec.

2.1 **Interprétation des textes**

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être question.
- d) L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue, tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.
- e) Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

2.2 **Interprétation des tableaux**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, le texte prévaut.

2.3 **Unité de mesure**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en Système International (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement. Les mesures anglaises sont données à titre indicatif.

2.4 **Terminologie**

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

3.1 **Conditions exigées pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale**

Regl. 96-02 d. 04/03/96

3.1.1 **Conformité au plan d'urbanisme et au présent règlement**

Toute opération cadastrale ou catégorie d'opérations cadastrales relatives aux rues, ruelles, sentiers de piétons et à leur emplacement qui ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement et le cas échéant, avec le tracé projeté des voies de circulation prévues au plan prévues d'urbanisme, est prohibée.

3.1.2 **Dépôt du projet à l'inspecteur**

Tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues, doit être soumis au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné à cette fin.

3.1.3 **Paiement de taxes**

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

Regl. 96-02 d. 04/03/96

3.1.4 **Obligation de céder l'assiette des rues**

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, s'engager par écrit à céder l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publique.

3.2 **Dispositions relatives aux terrains à construire**

3.2.1 **Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)**

La superficie minimale d'un lot non desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout est fixée à 3000 mètres carrés (32 289 pi²). La largeur minimale d'un tel lot est fixée à 50 mètres (164 pi.).

Regl. 97-04 d.07/04/97

3.2.2 **Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire) et lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)**

La superficie minimale d'un lot desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou uniquement par un réseau d'égout sanitaire est fixée à 1500 mètres carrés (16 144 pi²). La largeur minimale d'un tel lot est fixée à 25 mètres (82 pi.).

La superficie minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire est fixée à 372 mètres carrés (4000 pi.²). Dans le cas d'un lot d'angle, cette superficie minimale est fixée à 450 mètres carrés (4850pi²).

La largeur minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire est fixée à 15 mètres (49 pi.) Dans le cas d'un lot d'angle, cette largeur minimale est fixée à 18 mètres (59 pi.).

3.2.3 Lotissement en zone agricole permanente

Nonobstant l'article 3.2.1 précédent, la superficie minimale d'un lot non desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout et la largeur minimale d'un tel lot pourront être abaissées à 2 500 mètres carrés (26 910 pi²) et à 30 mètres (98,5 pi.) à l'égard d'un emplacement bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 104 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

3.2.4 Lotissement en bordure de cours d'eau désignés

Nonobstant les articles 3.2.1., 3.2.2. et 3.2.3 précédents, les dimensions et superficies des lots situés à proximité des cours d'eau désignés doivent respecter les prescriptions suivantes:

Lot non desservi par aqueduc et égout :

- superficie minimale du lot: 4000 mètres²
- largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant: 50 mètres (164 pi.)
- profondeur moyenne minimale du lot: 75 mètres (246 pi.)

Lot desservi par aqueduc ou par égout seulement :

- superficie minimale du lot : 2000 mètres²
- largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant : 30 mètres (98 pi.)
- profondeur minimale moyenne du lot 75 mètres (246 pi.)

Lot desservi par aqueduc et égout :

- largeur minimale du lot mesurée sur la ligne avant : 15 mètres (49 pi.)
- superficie minimale du lot : 675 mètres (7 266 pi.)

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un lot dont 40% et plus de la superficie se situe à une distance d'au moins 100 mètres du cours d'eau. Il ne s'applique pas non plus au lot séparé du cours d'eau par une rue publique ou privée existante, située à une distance de 60 mètres ou plus du cours d'eau.

3.2.5 Lots riverains du fleuve Saint-Laurent

Malgré les articles 3.2.1 et 3.2.3 du présent règlement, une superficie minimale de 3000 mètres carrés (32 289 pi²) et une largeur minimale de 30 mètres (98,5pi) devront être respectés pour les lots compris à l'intérieur d'une bande de 100 mètres le long du fleuve Saint-Laurent. Cette disposition n'est applicable qu'à l'égard des lots dont 40% et plus de la superficie est comprise à l'intérieur de la bande riveraine de 100 mètres.

3.2.6 Dispositions particulières concernant les lots dérogatoires

Malgré les articles 3.2.1 et 3.2.5 précédents, tout propriétaire dont le lot ne respecte pas les dimensions prescrites par le présent règlement pourra, moyennant la délivrance d'un permis par le fonctionnaire désigné, ériger une construction dans la mesure où les deux (2) conditions suivantes sont réunies :

1. le "règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées" (décret 1886-81, juillet 1981-L.R.Q.-c-Q-2) est respecté ;
2. les autres prescriptions du présent règlement et de celles des règlements de zonage et de constructions sont observées.

3.2.7 Dispositions particulières concernant les terrains non conformes

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 13 décembre 1983, ne

forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- le 13 décembre 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et
- un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.2.8 Dispositions particulières concernant les terrains bâtis non conformes

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- le 13 décembre 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;

- le 13 décembre 1983, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par droit acquis;

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 13 décembre 1983.

3.2.9 Dispositions particulières concernant les résidus de terrains

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- b) qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.8 du présent règlement;

Un seul lot doit résulter de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire doit résulter de l'opération cadastrale.

3.2.10 Morcellement ou opération cadastrale prohibé

Un morcellement de lot ou une opération cadastrale ne peut avoir pour effet de rendre non conforme un lot ou un terrain conforme, ni d'aggraver le caractère dérogatoire d'une lot ou d'un terrain dérogatoire.

Regl. 96-02 d/04/03/96

3.3 Dispositions relatives à une voie de circulation

3.3.1 Emprise de rue

- rue locale : 15 m
- collectrice : 18 m
- artère : 20 m

3.3.2 Courbe de raccordement à une intersection

La courbe de raccordement à une intersection doit avoir un rayon minimal de six mètres (6m).

CHAPITRE 4 LES DISPOSITIONS FINALES

4.1 **Sanctions et recours**

Règ. 2005-05/d/12/09/05

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins mille (1000 \$) dollars et les frais, s'il y a lieu.

A défaut du non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

4.2 **Remplacement des règlements antérieurs**

Ce règlement remplace tout règlement de même nature ou portant sur le même objet en vigueur sur le territoire municipal, ainsi que tous ses amendements.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement ainsi remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

4.3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.